



IMMEUBLES LOGEMENTS

CONSEQUENCES DES ARRETES DU 07 AOÛT 2019 MODIFIANT L'ARRETE DU 31 JANVIER 1986

Les arrêtés du 07 août 2019 (un arrêté visant les bâtiments neufs et un arrêté visant la rénovation) seront mis en application pour tous les permis de construire (ou la déclaration préalable dans le cas de la rénovation) déposés à partir du 01 Janvier 2020. Ces arrêtés augmentent les exigences en réglementation incendie des façades des immeubles Logements, que ce soit pour des constructions neuves ou et des rénovations. Cet article a pour but d'indiquer les conséquences sur la structure, les menuiseries et les parements en bois de configuration constructives en bois. Les deux grandes nouveautés sont l'introduction systématique du classement européen (photo 1) en remplacement des classements M et la justification des performances des enveloppes par une appréciation de laboratoire (APL).

Domaines d'application

Le domaine d'application de l'arrêté, pour les bâtiments neufs concerne les deuxième, (collectifs) troisième et quatrième famille. Pour les cas de rénovation, ne sont concernés que les logements de plus de 28 m (niveau bas du plancher le plus haut) qui prennent désormais la dénomination "IMH" au lieu de bâtiment quatrième famille.

Exigences nouvelles pour la deuxième famille (logements neufs)

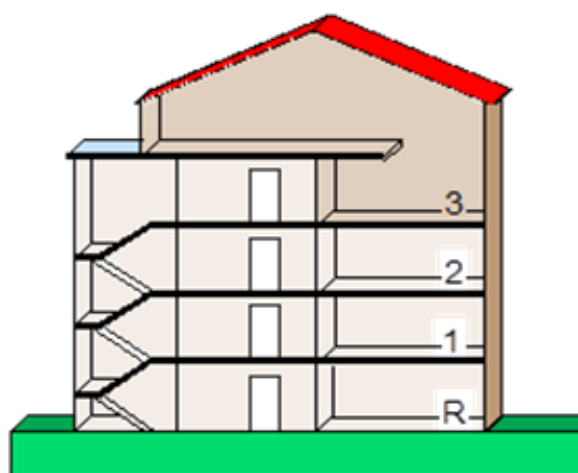


Figure 1, Nombre de niveau maximum admis pour les bâtiments de deuxième famille.



Photo 1: essai Européen de réaction au feu pour les parements.

En ce qui concerne la structure de l'enveloppe et le classement au feu des menuiseries, il n'y a pas d'évolutions d'exigences. Le tableau ci-dessous compare pour les parements, les exigences antérieures par rapport à celles indiquées dans l'arrêté du 07 août 2019.

Texte antérieur	Nouveau texte
Les parements doivent être de catégorie M3 ou bois.	Suppression du classement M.
Le montage de lames de bardage ajourées est possible.	Le parement avec sa paroi doit être classé au moins D-s3, d0 .

Tableau 1 : Comparatif des exigences pour les bâtiments de deuxième famille.

Conséquences :

- ✓ Les menuiseries bois sont toujours acceptées sans justificatifs.
- ✓ Les bardages bois (du ressort de NF DTU 41.2), lorsqu'ils sont prescrits sur paroi ossature bois (DTU 31.2 ou DTU 31.4), ainsi que tous les éléments ajourés à base de bois, rapportés en façades, doivent faire l'objet d'un rapport de classement européen.

Exigences pour la troisième famille (logements neufs).

En ce qui concerne le classement au feu des menuiseries, il n'y a pas d'évolution d'exigences. Par contre la paroi enveloppe, lorsqu'elle est combustible, doit être systématiquement protégées par un écran thermique et les systèmes constructifs doivent être validés par une Appréciation de laboratoire agréé ou d'une association de laboratoires agréés. (APL). Le tableau ci-après compare les exigences antérieures par rapport à celles indiquées dans l'arrêté du 07 août.

Texte antérieur	Nouveau texte
<p>Dans tous les cas, le parement du rez-de-chaussée doit être M2 minimum</p> <p>Le parement des autres niveaux doit être M3 minimum et quand la façade de l'immeuble est trop proche d'un bâtiment tiers, alors le parement de tous les niveaux doit être M2 ;</p> <p>L'application de l'IT 249 est obligatoire.</p> <p>Les menuiseries, les remplissages de garde-corps et les fermetures ne sont pas visés par les exigences de réaction au feu</p>	<p>Suppression du classement M.</p> <p><u>Solution 1:</u></p> <p>Toute la façade en matériaux ou produits A2-s3, d0</p> <p><u>Solution 2:</u></p> <p>Preuve par une appréciation de laboratoire sur solution globale et</p> <p>Le parement avec sa paroi doit être classé au moins D-s3, d0.</p> <p>Seules les cadres de menuiseries en bois ne sont pas soumis aux exigences de réaction au feu</p> <p>Prise en compte chute d'objet dans l'appréciation du risque</p>

Tableau 2 : Comparatif des exigences pour les bâtiments de troisième famille.

Conséquences :

- ✓ Les menuiseries bois sont toujours acceptées sans justificatifs, ce qui n'est pas le cas d'autres éléments tels que les garde-corps par exemple (APL requis)
- ✓ L'APL version 2 (Bois construction et propagation du feu par les façades) donne un grand nombre de solutions compatibles avec ces exigences réglementaires. Cette APL sur

solutions génériques filière bois, s'appuie sur NF DTU 31.2 et NF DTU 31.4 pour les prescriptions relatives aux parois bois (porteuses ou non porteuses)

- ✓ Les parements bois classés au minimum D-s3, d0 peuvent être utilisés. En fonction de leur classement, de l'orientation des lames et de la nature de l'écran thermique, le débord au nu du parement du déflecteur peut varier de 50 à 250 mm. Des solutions génériques possibles, compatibles avec un parement en bois sont mentionnées dans l'APL V2 précitée.

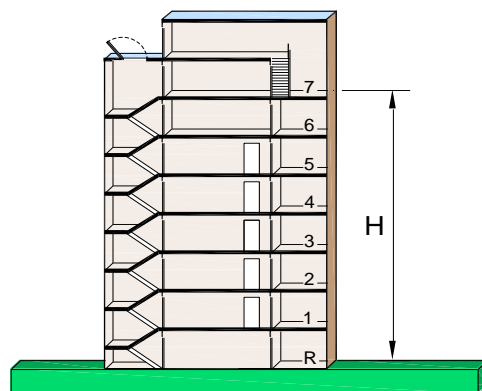


Figure 2 Nombre de niveau maximum admis pour les bâtiments de troisième famille.

Exigences pour la quatrième famille (logements neufs) ou IMH (rénovation).

Les bâtiments concernés sont ceux dont le niveau bas du plancher le plus haut est supérieur à 28M et est inférieur à 50 M .

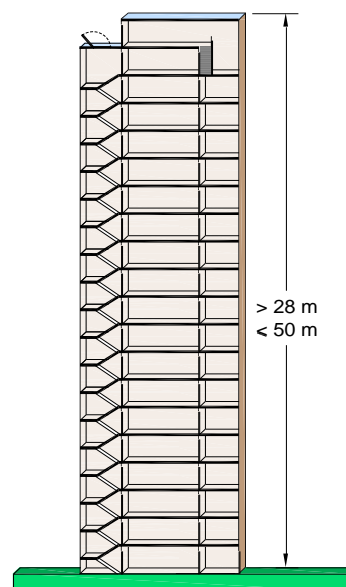


Figure 3 : Nombre de niveau maximum admis pour les bâtiments quatrième famille (IMH désormais).

En ce qui concerne le classement au feu des menuiseries, il n'y a pas d'évolution d'exigences. Par contre l'enveloppe doit être réalisée avec des matériaux A2-s3, d0 ou être validée par un Appréciation d'un laboratoire agréé ou d'une association de laboratoires agréés. Les parements doivent être systématiquement A2-s3, d0. Le tableau ci-après compare les exigences antérieures par rapport à celles indiquées dans les arrêtés du 07 août.

Texte antérieur	Nouveau texte
<p>Dans tous les cas, le parement du rez-de-chaussée doit être M2 minimum</p> <p>Le parement des autres niveaux doit être M3 minimum et quand la façade de l'immeuble est trop proche d'un bâtiment tiers, alors le parement de tous les niveaux doit être M2 ;</p> <p>L'application de l'IT 249 est obligatoire.</p> <p>Les menuiseries, les remplissages de garde-corps et les fermetures ne sont pas visés par les exigences de réaction au feu</p>	<p>Suppression du classement M.</p> <p>Solution 1: Toute la façade en matériaux ou produits A2-s3, d0</p> <p>Solution 2: Un sous-ensemble du système peut ne pas être classé au moins A2-s3, d0, à condition qu'il soit protégé par un écran thermique, de telle sorte qu'il n'y a pas d'effets aggravants vis-à-vis de la performance d'un système de façade classé au moins A2-s3, d0. L'écran thermique à une performance de résistance au feu EI30 et l'efficacité du système de façade est démontré par une APL</p> <p>Seules les cadres de menuiseries en bois ne sont pas soumis aux exigences de réaction au feu</p> <p>Prise en compte chute d'objet dans l'appréciation du risque</p>

Tableau 3 : Comparatif des exigences pour les bâtiments IMH.

Conséquences :

- ✓ **Les menuiseries extérieures bois sont toujours acceptées sans justificatifs, ce qui n'est pas le cas d'autres éléments tels que les gardes corps par exemple (APL requis)**
- ✓ **L'APL version 2 (Bois construction et propagation du feu par les façades) donne un grand nombre de solutions compatibles avec ces exigences réglementaires. Cette APL sur solutions génériques filière bois, s'appuie sur NF DTU 31.2 et NF DTU 31.4 pour les prescriptions relatives aux parois bois (porteuses ou non porteuses). Ces parois ossature doivent être protégées par un écran thermique EI 30**
- ✓ **Les parements bois classés même ignifugés ne peuvent plus être utilisés (ainsi que tout autre matériau non A2-S3,d0 non protégé par un écran EI30 (isolants par l'extérieur par exemple).**

Perspectives et Etudes en cours

La filière bois s'est mobilisée, dans ce contexte, pour compléter les solutions existantes ;

- ✓ une version 3 de L'APL est en cours de réalisation sur 2020
- ✓ une nouvelle campagne d'essais sur les isolants extérieurs et enduits en façades (ETICs), est programmée en 2020 et 2021
- ✓ Le lancement d'une étude sur la détermination de l'épaisseur minimale du bardage bois pour permettre d'obtenir le classement D-s2, d0 sur paroi bois (avec pare-pluie) pourrait débuter au printemps 2020. Cette étude serait réalisée sur deux ans et permettrait de donner aux constructeurs bois des solutions génériques collectives pour des lames de bardage en pose verticale, horizontale, oblique et quel que soit le profil d'usinage

Pour en savoir plus

Pour les bâtiments neufs

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038906964&categorieLien=id>

Pour la rénovation :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038906954&categorieLien=id>

Bibliographie :

https://www.codifab.fr/sites/default/files/bois_construction_et_propagation_du_feu_par_les_facades_version_2.0_maj_mars19.pdf

l'APL V2 a été réalisée par



Avec le soutien financier du



Contacts

Serge LE NEVE ● serge.leneve@fcba.fr
Tél. 05 56 43 63 26

Florian LARET ● florian.laret@fcba.fr
Tél. 05 56 43 63 85



Pôle Industrie Bois Construction
Equipe Consultance Innovation Appui
Technique
Allée de Boutaut, 33300 Bordeaux